

# SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MAI 1868.

## Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1862.

(Voir les Nos 58, son annexe et 129 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; BISCHOFFSHEIM, le Baron GRENIER, MALOU, le Comte de MÉRODE, LAOUREUX, le Baron VAN CALOEN, ZAMAN et FORTAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

En exécution de l'art. 115 de la Constitution, la Législature doit arrêter les comptes définitifs des recettes et des dépenses. Les résultats de ces comptes, pour l'exercice de 1862, préalablement examinés et admis par la Cour des comptes, forment l'objet du Projet de Loi présenté à la Chambre des représentants le 5 décembre 1867, et adopté à l'unanimité par ce corps dans sa séance du 15 de ce mois.

Le règlement du Budget de l'exercice de 1862 est arrêté comme suit :

Dépenses ordinaires et extraordinaires. . . . fr. 177,082,280 60

Les recettes se subdivisent comme suit :

Recettes ordinaires :

Impôts proprement dits . . fr. 110,920,834 12

Péages . . . . . 7,726,346 92

Capitaux et revenus, y compris le produit des chemins de fer de l'État, s'élevant à fr. 31,193,885-07 et dépassant de fr. 1,643,885-07 les évaluations du Budget . . . . .

39,752,312 55

Remboursement . . . . . 2,514,996 09 1/2

Montant des recettes ordinaires. 160,914,489 68 1/2

A reporter. fr. 160,914,489 68 1/2 177,082,280 60